

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26 juin 2018

Délibération
n° CA 2018 - 96

**approuvant la signature de l'avenant à la convention cadre entre
l'Université Toulouse 1 Capitole et le Gouvernement du Vanuatu**

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L712-3 ;

Article unique

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la signature de l'avenant à la convention cadre entre l'Université Toulouse 1 Capitole et le Gouvernement du Vanuatu relatif à la Licence AES dématérialisée, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil d'Administration,



Corinne MASCALA

Avenant à la convention-cadre relative à la Licence « Administration économique et sociale » (AES) et au master « Sciences économiques et sociales » délocalisés au Vanuatu signée le 15 février 2017

Entre

L'université Toulouse 1 Capitole, sise 2 rue du doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse cedex 9, représentée par sa présidente Madame Corinne MASCALA, agissant pour le compte de la faculté d'administration et de communication

Et

Le Gouvernement de la République de la République du Vanuatu, PMB 053, Port-Vila, Vanuatu, représenté par Monsieur Jean-Pierre NIRUA, en sa qualité de Ministre de l'Education et de la Formation,

Article 1^{er} : Il est créé une Licence AES dont les enseignements seront dispensés sous forme dématérialisée (Licence AES dématérialisée). Les enseignements seront mis à la disposition des apprenants sur la plateforme Moodle dédiée.

Article 2 : L'enseignant responsable pédagogique de la Licence AES en présentiel est le responsable pédagogique de la Licence AES dématérialisée. Il définit, en concertation, avec les gestionnaires de la plateforme, les modalités de fonctionnement de la Licence AES dématérialisée : date d'ouverture de la formation, date de mise à disposition des leçons, date des forums, dates de remise des travaux, s'il y a lieu, récolement des sujets d'examen. Il s'assure du bon suivi personnalisé des apprenants par les enseignants.

Article 3 : Les enseignements, dont certains sont dispensés en anglais, comprennent des cours magistraux et des travaux dirigés donnant lieu à examen et à correction des copies. Les enseignants s'engagent à mettre un cours actualisé à disposition des apprenants. Ils pourront organiser, à l'attention des apprenants, des séances de web conférence/tchat dans la mesure du possible.

1° - L'enseignant titulaire d'un cours magistral déposera le cours, dont il est l'auteur, sur la plateforme dédiée. Il s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux courriels des apprenants.

2° - Lorsque le cours magistral n'est pas assorti de travaux dirigés, l'enseignant titulaire de ce cours, en plus du suivi personnalisé des apprenants, organise au moins deux sessions de discussion appelées « forums » par semestre. La participation aux forums est volontaire pour les apprenants. Cependant les travaux écrits dématérialisés, qui pourront être demandés lors des forums, seront notés et permettront aux seuls participants à ces forums de bénéficier d'un bonus (dans la limite de deux points maximum) s'ajoutant à la note de l'examen terminal.

3° - Les enseignements se déroulant sous forme de travaux dirigés ont pour but d'approfondir les connaissances données dans les cours magistraux sous un angle plus pratique. L'enseignant, chargé de travaux dirigés, déposera, après accord de l'enseignant titulaire du cours magistral sous la responsabilité

duquel il intervient, cinq exercices sur la plateforme. Les travaux des apprenants seront corrigés, notés et remis sur la plateforme par l'enseignant chargé des travaux dirigés.

Article 4 : La rémunération de chaque cours magistral déposé sur la plateforme, après contrôle du service fait constaté par le gestionnaire de la plateforme et certifié par le responsable pédagogique de la Licence AES dématérialisée, est de 750 euros à laquelle s'ajoutent les charges sociales conformément à l'article 3 de l'annexe 4 de la convention-cadre précitée.

Article 5 : La rémunération des travaux dirigés, après contrôle du service fait constaté par le gestionnaire de la plateforme et certifié par le responsable pédagogique de la Licence AES dématérialisée, est de 500 euros à laquelle s'ajoutent, éventuellement, les charges sociales conformément à l'article 3 de l'annexe 4 de la convention-cadre précitée.

Article 6 : Le Gouvernement de Vanuatu supporte l'intégralité des frais liés à la Licence AES dématérialisée. Des frais de gestion d'un montant de 1000 euros seront dus à l'Université Toulouse 1 Capitole. L'article 24 de la convention-cadre précitée est applicable aux paiements liés à la Licence AES dématérialisée.

Article 7 : Le Gouvernement de Vanuatu, en tant que gestionnaire de la plateforme, garantit un accès libre et gratuit aux enseignants de la Licence AES dématérialisée et aux responsables pédagogiques de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Article 8 : Le Gouvernement de Vanuatu s'engage, d'une part, à veiller à ce que les personnes ayant accès aux cours déposés sur la plateforme aient bien la qualité d'enseignants ou d'apprenants régulièrement inscrits et, d'autre part, à s'assurer dans la mesure du possible de la non-accessibilité des supports aux personnes autres que celles susmentionnées.

Article 9 : Le Gouvernement de Vanuatu s'engage à assurer l'exploitation des supports déposés sur la plateforme dans des conditions propres à garantir aux enseignants auteurs le respect de leurs droits moraux en veillant, notamment, à ce que lesdits supports mentionnent toujours le nom de l'auteur et la date de mise à jour.

Article 10 : Cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} février 2019. Il est valable tant que la convention-cadre est en application conformément à son article 26.

Article 11 : Les dispositions de l'article 27 de la convention-cadre s'appliquent, le cas échéant, au présent avenant.